



**DECISION N°144 /2025/ARCOP/CRD/DEF DU 1^{er} OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIÉTÉ DE FORAGE ET DE TRAVAUX PUBLICS CIVILS
PORTANT SUR L'ATTRIBUTION PROVISoire D'UN MARCHÉ DANS LE
CADRE DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE (JOJ) 2026 LANCE PAR
AGEROUTE SÉNÉGAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de SOCIÉTÉ DE FORAGE ET DE TRAVAUX PUBLICS CIVILS (SFTP) reçu le 10 septembre 2025;

VU la quittance n°100012025006863 du 10 septembre 2025 ; représentant les frais de traitement de recours ;

VU la décision de suspension n°83/25/ARCOP/CRD/SUS du 15 septembre 2025 ;

Madame Seynabou SAMB TOSCO, entendue sur son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 10 septembre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 3133, la Société de Forage et de Travaux Publics (SFTP Civil) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché relatif aux travaux de mise à niveau et d'aménagement des voiries à proximité des infrastructures sportives des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) 2026 (Appel d'offres D-1758-A3) lancé par **AGEROUTE SÉNÉGAL**.

LES FAITS :

L'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) a lancé une procédure d'appel d'offres afin de passer un marché de travaux portant sur la mise à niveau et l'aménagement des voiries à proximité des infrastructures sportives des jeux olympiques de la Jeunesse (JOJ) 2026. La procédure d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publication dans le journal « L'AS QUOTIDIEN » du lundi 5 mai 2025. Le marché était divisé en deux lots.

En date du 17 juin 2025 s'est tenue l'ouverture des plis au cours de laquelle dix (10) offres ont été recensées pour les montants suivants lus publiquement :

Plis	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC
1	ENTREPRISE DA ROSE	Lot 2 : 5 668 581 626 FCFA
2	SOTRACOM	Lot 1 : 7 568 577 838 FCFA Lot 2 : 5 152 704 210 FCFA
3	SFTP	Lot 1 : 6 921 224 038 FCFA Lot 2 : 4 511 673 738 FCFA
4	WIETC	Lot 1 : 9 005 768 902 FCFA Lot 2 : 5 871 565 075 FCFA
5	CRBC	Lot 1 : 10 926 771 032 FCFA Lot 2 : 5 484 563 414 FCFA
6	KFE	Lot 1 : 9 676 479 198 FCFA Lot 2 : 5 895 347 968 FCFA
7	EIFFAGE SÉNÉGAL	Lot 1 : 7 402 806 411 FCFA Lot 2 : 5 631 430 348 FCFA

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR



8	SOGEA SATOM	Lot 1 : 11 047 606 657 FCFA Lot 2 : 8 341 027 433 FCFA
9	CSE	Lot 1 : 6 962 988 946 FCFA Lot 2 : 5 015 158 557 FCFA
10	CDE	Lot 1: 8 426 604 316 FCFA Lot 2: 5 545 766 601 FCFA

Au terme des travaux d'évaluation des soumissions, l'autorité contractante (AC), suivant les recommandations de la commission des marchés, a procédé à la publication de l'attribution provisoire dans le journal « L'AS QUOTIDIEN » du lundi 1^{er} septembre 2025. Les deux lots du marché ont été attribués à la société CSE dans les conditions suivantes :

- lot 1 pour un montant de sept milliards trois cent soixante-dix -huit millions six cent soixante-treize mille quatre cent quarante-six (7 378 673 446) FCFA TTC
- lot 2 pour un montant de cinq milliards quinze millions cent cinquante-huit mille cinq cent cinquante-sept (5 015 158 557) francs CFA TTC ;

La SFTP Civil, soumissionnaire au marché a reçu notification de la décision d'attribution et introduit un recours gracieux le 1^{er} septembre 2025.

Par lettre du 3 septembre 2025, l'autorité contractante a donné une suite défavorable à l'entreprise requérante.

C'est ainsi que cette dernière a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 10 septembre 2025.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°83/25/ARCOP/CRD/SUS du 15 septembre 2025, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par lettre reçue le 19 septembre 2025, la communication des documents, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS À L'APPUI DU RECOURS

Après avoir rappelé que son offre est moins disante sur les deux lots, la requérante sollicite l'annulation de l'attribution provisoire. À l'appui de sa demande, elle soulève les moyens suivants :

- ✚ en premier lieu, la conformité de son attestation bancaire. Elle considère en effet que la mention figurant sur ses attestations de disponibilité de crédits et qui a pu être interprétée par l'AC comme signifiant une indisponibilité des fonds résulte d'une erreur de frappe. Partant de là, elle estime qu'il revenait à l'AC en application de l'article 44 du Code des marchés publics, de solliciter des informations complémentaires afin de préciser le contenu de l'attestation.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR



- ✚ En second lieu, elle déclare avoir satisfait l'exigence en matière d'expériences spécifiques. Afin d'en justifier, elle indique que certes, si sa première expérience spécifique produite remonte à 2017 alors que le DAO exige une

expérience acquise à compter de 2018, cette différence d'une année ne saurait justifier son exclusion, car la finalité n'est pas de sanctionner les délais marginaux mais de montrer que le soumissionnaire a exécuté des travaux récents et comparables.

Concernant sa deuxième expérience spécifique, elle estime infondé le rejet de sa qualification au titre de travaux réalisés sur 68 799 m² alors que le DAO exige 100 000 m².

Enfin elle conteste le rejet de sa troisième expérience spécifique fondée sur l'absence d'indication de la quantité d'enrobée au motif que les PV signés par le maître d'ouvrage étaient présents dans l'offre et que cette expérience spécifique avait été soumise à l'AC dans le cadre d'un autre marché. Cette dernière avait alors sollicité et obtenu toutes les clarifications quant aux données quantitatives.

- ✚ En troisième, la requérante considère que le moyen tiré de l'absence de signature par le maître d'ouvrage des PV de réception définitive n'est pas fondé dans la mesure où ces PV, joints à son offre font bien apparaître la signature de maîtres d'ouvrages.
- ✚ Enfin, la société requérante conteste le motif basé sur la non-qualification de son personnel clé notamment le Directeur des travaux, l'expert en urbanisme et l'expert QHSE. Elle estime que les CV joints au dossier en attestent.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante conclut au rejet du recours. Elle réaffirme les conclusions du rapport d'évaluations des offres sur :

- ✚ Le défaut des capacités financières de l'entreprise pour démarrer et exécuter les travaux dans les délais dans la mesure où les attestations produites indiquent que les crédits ne sont plus disponibles.
- ✚ La non-conformité des expériences spécifiques au regard des trois références fournies par la Société requérante en ce que la première expérience fournie porte sur un projet réalisé au-delà des sept (7) dernières comme l'exige le DAO. Ensuite, la seconde référence révèle une quantité de travaux de 68 799 m², inférieure au seuil minimal indiqué dans le DAO.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR



- ✚ Quant à la troisième référence, elle ne donne aucune information sur la quantité de travaux réalisés.
- ✚ La non-satisfaction des exigences relatives au personnel clé que sont le Directeur de travaux, l'ingénieur en urbanisme et l'expert QHSE ;

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le rejet de l'offre de la société SFPT Civil pour défaut de qualification sur la capacité financière, aux expériences spécifiques requises et au personnel clé.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code des marchés publics, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que cette disposition prévoit l'exigibilité par l'autorité contractante, dans un délai au plus égal à celui qui lui est imparti pour prononcer l'attribution provisoire, de tout autre document permettant de juger de la capacité financière des candidats et de rejeter l'offre une fois ce délai passé ;

Que néanmoins cette obligation est écartée lorsque les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence.

1. Sur les attestations de ligne de crédit bancaire :

Considérant qu'aux termes de la clause 2.3 relative à la capacité de financement inscrite dans les données particulières de l'appel d'offres, les candidats doivent justifier d'un accès à des financements tels qu'une ligne de crédits de deux milliards trois cents millions (2 300 000 000) de francs CFA pour le lot 1 et un milliard sept cents millions (1 700 000 000) de F CFA pour le lot deux.

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le requérant a produit dans ses offres deux attestations de ligne de crédit indiquant pour la première que la SFPT dispose d'«une ligne de crédit permanente de deux milliards trois cents millions (2 300 000 000) de FCFA. Cette ligne de crédit est utilisée à hauteur d'un montant de deux milliards trois cents millions (2 300 000 000) de FCFA à la date d'établissement de la présente attestation. La Société SFPT SA dispose des moyens financiers nécessaires à la réalisation du marché N° D/1758/A3 (...) ».

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR



La seconde attestation de ligne de crédit indique également que la requérante dispose d'une ligne de crédit permanent d'un milliard sept cents millions (1 700 000 000) de FCFA et qu'elle est utilisée à hauteur du même montant à la date d'établissement du document. Dans la phrase qui suit la banque atteste que la requérante dispose des moyens financiers nécessaires à la réalisation du marché.

Qu'il en ressort que les attestations de ligne de crédit contiennent des indications qui ont pu être jugées contradictoires par la commission ;

Que s'agissant d'une information utile qui est de renseigner sur la capacité financière du soumissionnaire à mener à bien l'exécution du marché, il appartenait à l'autorité contractante de solliciter du requérant les informations complémentaires conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics.

Qu'il ressort de l'instruction que cette démarche n'a pas été faite.

Que dès lors, c'est à tort que la commission a écarté les attestations de ligne de crédit produite par la requérante.

2. Sur les expériences spécifiques

Considérant que le paragraphe 3.2 a) des DAO exige des soumissionnaires qu'ils produisent des références attestant de l'exécution effective en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant d'au moins deux marchés de travaux similaires au cours des sept (7) dernières années à compter de 2018 avec une valeur minimum de six milliards quatre cents millions (6 400 000 000) de F CFA pour le lot 1 et quatre milliards (4 000 000 000) pour le lot 2. Selon la même disposition, la similitude doit porter sur « la taille physique, la complexité, les méthodes/technologie ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section des DPAO dédiée à l'étendue des travaux.

Que le paragraphe 3.2 b) dispose que les soumissionnaires doivent justifier « d'une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes pour les deux lots : mise en œuvre de revêtement en béton bitumeux à chaud sur une surface minimale de 100 000 m² ».

Considérant que le requérant a déposé trois références, même si le DAO en exigeait deux.

Considérant qu'une des références atteste de la réalisation de travaux de construction et de bitumage d'une route de 108,9 km, réalisés au Bénin entre août 2015 et août 2017, pour un montant de 21 035 810 783 F CFA.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR



Considérant que cette référence est plus ancienne de quatre (4) mois par rapport la date exigée dans le DAO.

Considérant toutefois qu'elle est conforme tant en ce qui concerne de l'objet des travaux dont elle atteste que l'envergure de travaux exigée dans le DAO ;

Considérant que la commission ne peut, sans porter atteinte au principe de libre accès à la commande publique, considérer une ancienneté de quatre (4) mois comme une non-conformité substantielle ;

Qu'au surplus, les deux autres références attestent de marchés de travaux, en rapport avec l'objet du marché en cours de passation, réalisés entre janvier 2018 et avril 2022 pour l'une et entre février 2018 et octobre 2019 pour l'autre. Ces deux références rentrent donc dans la limite temporelle visée.

Qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, le rejet de l'offre de la requérante au motif qu'elle a produit une attestation de travaux réalisés dans les huit- dernières années au lieu des sept dernières années, n'est pas justifié ;

Considérant que la commission a déclaré non conforme la seconde référence produite par la requérante au motif qu'elle atteste de la réalisation de travaux sur une surface de 68 799 m² au lieu de 100 000 m²,

Que cette constatation n'est pas contredite par les pièces du dossier produites par la requérante ;

Qu'il s'en suit que la commission a justifié la déclaration de non-conformité ;

Considérant que la requérante produit une référence d'expérience spécifique qui atteste de la réalisation de travaux de construction et de bitumage de la route Babato-Loulou y compris la voirie de Goukoto au Mali, entre février 2018 et octobre 2021, sans indiquer la quantité d'enrobé ;

Considérant qu'elle admet que l'indication de « la quantité d'enrobé ne figurait pas explicitement dans l'offre soumise » ;

Considérant qu'il s'infère de l'article 44 du Code des marchés publics ci-dessus visé, que toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné non fournies ou incomplètes, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR



Considérant qu'aucune pièce du dossier n'établit que l'autorité contracte a demandé le complément d'information sur la quantité d'enrobé figurant dans la troisième référence produite de la requérante.

Qu'il s'en suit que l'éviction fondée sur l'incomplétude de la référence de travaux spécifique n'est pas justifiée.

Considérant, qu'au final, sur les trois attestations d'expériences spécifiques prises ensemble, l'éviction du requérant n'est pas justifiée ;

3. Sur le personnel clé

N°	Critères de qualification requis par le DAO	Profil proposé par le soumissionnaire	Conclusion de la Commission	Observations du rapporteur
1	Directeur des travaux : Ingénieur GC TP (Bac +4) ou équivalent 10 ans d'expérience 3 projets dont 2 comme directeur des travaux en milieu urbain au cours des dix (10) dernières années	Monsieur I.K.D , Ingénieur Génie Civil, Directeur des travaux depuis 2015 SFTP Dispose de dix (10) ans d'expérience globale Capitalise plusieurs travaux réalisés en tant que Directeur des Travaux	Non conforme : Le profil proposé n'a pas d'expérience en tant que directeur des travaux sur des projets en milieu urbain Projet 1: RN1:Doboli-kayes- RN22-RB: RN22 RB : kayes-Diamou -Bafoulabe RN23-RB: kayes - yelimane -SR de kayes.	la RN 1 qui relie Diboli à Kayes passe par Diboli qui est une zone semi-urbaine, Ambidédi Poste, Samé Plantation, Diala Banlieue qui sont rurales et contourne Kayes. Cette portion de la RN1 est principalement en zone rurale. La route Kayes, Diamou Bafoulabe : Kayes est principalement située en zone rurale, mais Kayes et Bafoulabe sont des centres urbains importants La route Kaye-Yelimane connecte

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



				deux centres qui ont un statut administratif urbain ou semi-urbain, mais l'essentiel du trajet est en zone rurale.
2	Un Ingénieur urbaniste : Formation Bac + 4 au minimum ou équivalent avec 8 ans d'expérience globale et 2 projets comme ingénieur urbaniste au cours des huit (8) dernières années	Monsieur .A.F : Ingénieur urbaniste avec une copie légalisée de son diplôme en arabe. Expérience : un projet de construction d'une dorsale sise à la mine de Loulo longue de 5 km;	Non conforme : Diplôme en arabe Projet de construction non conforme aux critères de qualification	Le candidat a présenté la photocopie d'un diplôme légalisé, en langue arabe d'un ingénieur urbaniste. Ce diplôme n'est pas traduit en langue officielle. Un seul projet de construction est présenté alors que le DAO en exige 2 projets.
3	Un responsable QHSE : Formation : (Bac +4) ou équivalent Sept années d'expérience globale en travaux Deux projets au cours des sept dernières années	le requérant a présenté le dossier de M.M.D comme responsable QHSE, titulaire d'une maîtrise en lettre et sciences humaines et d'un diplôme technique professionnel en hygiène, santé, sécurité et environnement d'une durée de formation de six (6) mois du cabinet Mining Safety Services en 2022 au Bamako , capitalisant au titre de	Non conforme Le requérant a présenté le dossier d'un responsable QHSE titulaire d'une maîtrise en lettres et sciences humaines ainsi que d'un diplôme technique professionnel en hygiène, Santé et Sécurité Un seul projet de construction	Il ressort de l'instruction que le responsable QHSE capitalise au total une expérience de 6 ans 3 mois en qualité de responsable QHSE ainsi que d'un stage de 7 mois dans une entreprise Il ne capitalise qu'un seul projet de construction en lieu et place des deux requis par le DAO

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR



		L'expérience demandée un projet de construction d'une dorsale sise à la mine de Loulo longue de 5 km		

Considérant que les références du Directeur des travaux montrent qu'il a dirigé des travaux similaires qui l'ont conduit à travailler dans des zones urbaines et des zones rurales ;

Qu'il en ressort que la commission n'est pas fondée à rejeter la référence relative au Directeur des travaux ;

Considérant que le profil présenté comme ingénieur urbaniste ne remplit pas l'exigence en termes de diplôme. En ne traduisant pas ce document en langue officielle, le soumissionnaire ne permet pas à la commission de vérifier sa conformité aux exigences du DAO ;

Qu'au surplus, le candidat présenté ne justifie que de la réalisation d'un projet alors que le DAO en exige deux ;

Qu'il y a lieu de considérer que c'est à bon droit que la commission a jugé non conforme le profil de l'ingénieur urbaniste ;

Considérant que le responsable QHSE présenté par la requérante capitalise une expérience de 6 ans et 10 mois alors que le DAO exige 7 années.

Que les deux mois d'expériences qui manquent ne constituent pas une non-conformité substantielle ;

Mais considérant qu'il ne justifie que d'une seule expérience de réalisation d'un projet de construction alors que le DAO en exige deux (2) ;

Qu'il s'en infère que c'est à bon droit que la commission a écarté la référence relative au responsable QSHE

Considérant que le requérant est fondé à soutenir que sa non-qualification en raison de l'absence de conformité de ses attestations de ligne de crédit et de ses expériences spécifiques n'est pas justifiée. Toutefois, c'est à bon droit que la commission a déclaré non conformes les références concernant le personnel clé et plus précisent l'ingénieur urbaniste et le responsable QSHE ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR



PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les attestations de ligne de crédit comportent des informations contradictoires et que l'AC n'a sollicité aucune information complémentaire comme le prévoit l'article 44 du code des marchés publics ;
- 2) Dit que la commission n'a pas justifié la déclaration de non-conformité les concernant ;
- 3) Constate que l'autorité contractante était tenue en vertu de l'article 44 du Code marchés publics de demander des informations complémentaires sur l'attestation qui ne comportait pas les indications relatives à la quantité de travaux ;
- 4) Dit que le rejet des attestations d'expérience spécifiques pour absence de mention de la quantité de travaux et pour une ancienneté de quatre (4) mois n'est pas justifié ;
- 5) Constate que l'ingénieur urbaniste et le responsable QHSE ne remplissent pas les conditions relatives au diplôme pour le premier et au nombre de projets réalisés pour les deux ;
- 6) Dit que le rejet de la référence portant sur l'ingénieur urbaniste est le responsable QSHE est justifié
- 7) Déclare en conséquence le recours non fondé ;
- 8) Ordonne la poursuite de la procédure de passation.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR



- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Société SFPT Civil et à AGEROUTE Sénégal ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR